

Délégation de signature Formation Continue (pôle Martinique)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712.1, L712-2 et L781-1 à L781-3 ;
- Vu la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu les statuts du Service de la Formation Continue ;
- Vu la désignation de Monsieur Fernand SAINTE-ROSE, en qualité de Responsable pédagogique au Service Universitaire de Formation Continue, pôle Martinique ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Fernand SAINTE-ROSE**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

1) **En matière de gestion des personnels affectés au Service :**

La délégation de signature porte sur les actes concernant les personnels affectés dans le service, excepté les actes dont il est personnellement le bénéficiaire :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant en formation continue,
- les ordres de missions et autorisations d'absence,
- les notes de services relatives à la sécurité du personnel

2) **En matière financière et dans la limite 2500 euros, les actes comptabilisés au sein de l'UB 957 :**

- les bons de commandes conformément au Règlement Interne de l'Achat Public (RIAP) de l'établissement,
- la certification du service fait,
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- les mandatements et bordereaux de mandatements.

3) **En matière de contrats de formation et actes accessoires pour les formations dont le service de formation continue assure la responsabilité :**

- les convocations (regroupement, candidats, jurys, diverses)
- les convocations autres activités pédagogiques : entrée en formation, réunions, convocations individuelles,

- les attestations et états de présence aux examens, aux regroupements et aux formations,
- les dossiers de demande de prise en charge administrative et de financement par des organismes paritaires et de gestion sociale,
- la validation des heures d'enseignement,
- les documents relatifs au déroulement et résultats d'examen.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de signature du délégataire et prend fin au plus tard au terme du mandat du Président de l'Université des Antilles.

Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux, et transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Guadeloupe et Madame la Rectrice de l'Académie de Martinique.

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente

Pointe-à-Pitre, le 27 janvier 2017

Le Président de l'UA

Le délégant



✉. Eustase JANKY

Le Responsable pédagogique

Le délégataire

Fernand SAINTE-ROSE

